



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.130/II/PN

Objet: agence en douane Bruxelles Entrepôt - documents de déclaration en français remis à un particulier néerlandophone.

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 19 janvier 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par un particulier néerlandophone en raison du fait que les employés de l'agence en douane Bruxelles Entrepôt - bureau 204 Bruxelles - lui avaient remis des formulaires de déclaration en français.

En outre, ils auraient profité de la situation pour imposer leur langue.

Les pièces jointes à la plainte font apparaître que ces documents ont été rédigés par les services douaniers de la S.N.C.B.

La C.P.C.L. estime que la "Gare Bruxelles Entrepôt" doit être considérée comme un service local de Bruxelles-Capitale.

Dans la mesure où les formulaires ont été établis par des services douaniers établis dans Bruxelles-Capitale, ils doivent, par conséquent, être rédigés dans la langue du demandeur (si cette langue est la français ou le néerlandais) et ce, conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues

en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant ainsi qu'au ministre des Finances.

Veillez agréer, monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

